



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la demande en date du 21/03/2024 de **ENEDIS-DRBZH-AETQF VANNES**
Demeurant TSA 20001140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex

Pour un emplacement permettant de **stationner un groupe électrogène** sur le parking de la
parcelle ZP 338 **Rue de Gare** en agglomération **du 06 juin 2024 au 10 juin 2024**
(durée de 5 jours)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2

Vu le code la route portant règlement général de la police de la circulation routière, et le code de
la voirie routière

Vu le code rural,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7
janvier 1983,

Vu l'état des lieux ,

Considérant que pour mettre le groupe électrogène il y a lieu de réglementer le stationnement des
véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le groupe électrogène est seul autorisé à stationner sur le parking rue de la Gare de la parcelle
ZP 388 **du 06 juin 2024 au 10 juin 2024**.

Toutefois, la circulation et le stationnement de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie
ne doivent pas être entravés.

Article 2 : Prescription technique particulière :

Le stationnement du groupe électrogène ne doit pas entraver la circulation des voitures ou des
piétons. Si tel est le cas, une solution de contournement doit être proposée et balisée. La
signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

DEPOT :

Les accotements et fossés seront remis en leur état initial

Le trottoir devra être remis dans son état initial

Il ne sera fait aucun dépôt sur la chaussée

Les dépôts de matériaux sur trottoirs ou accotements devront laisser un passage libre d'un mètre
minimum.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire

Article 5: Diffusions :

M. le Maire de MARZAN, M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de NIVILLAC, ATLANTIC MOVERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie de MARZAN ainsi qu'à chaque extrémité de la voie.

MARZAN, le 29/05/2024

Le Maire

Denis LE RALLE

